

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi : il devance d'un Jour à Lyon et dans le midi, les Journaux de Paris, pour les nouvelles de Paris et du Nord; et de plusieurs jours pour les nouvelles du midi de l'Europe.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place Louis-le-Grand (Bellecour), N.º 1; chez Manel, libraire, aussi place Louis-le-Grand, N.º 30; et chez Chambet, libraire, rue Lafont; dans les départemens, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix : pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés, franc de port, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

Lyon, 28 Avril.

— C'est aujourd'hui que doivent se signer les contrats de mariage des époux dotés par la ville, à l'occasion du baptême de S. A. R., Monseig. le duc de Bordeaux. Cette formalité sera remplie à l'Hôtel-de-Ville, en présence de MM. les adjoints à la mairie, et du conseil municipal. Ces mariages sont au nombre de six. Les époux sont choisis parmi les ouvriers et ouvrières de la fabrique des étoffes de soie. Chaque couple reçoit une dot de mille francs.

— Les préparatifs pour les fêtes du 1.^{er} mai, sont presque terminés. Tout annonce que ces fêtes seront des plus brillantes qu'on ait vues à Lyon depuis long-tems. Indépendamment des cérémonies et réjouissances publiques, on annonce que S. Exc. le maréchal duc de Bellune réunira au palais de l'archevêché la société la plus nombreuse et la mieux choisie. Après le feu d'artifice, un concert aura lieu dans les appartemens de S. Exc. Des dispositions se font aussi à la préfecture; pour un bal où toutes les personnes notables de la ville sont invitées.

— Conformément aux dispositions de l'ordonnance du Roi, du 4 avril courant, qui appelle 40,000 hommes de la classe de 1820, pour le recrutement de l'armée; la première et la seconde publication des tableaux de recensement, aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, demain dimanche 29, et dimanche prochain 6 mai.

Le tirage au sort est fixé aux époques suivantes.

La division du Nord et la commune de la Croix-Boussie, le lundi 4 juin prochain, à 8 heures du matin, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville.

La division du Midi et la commune de la Guillotière, le lendemain, mardi, 5 juin, au même endroit et à la même heure.

La division de l'Ouest et la commune de Vaize, le mercredi 4 juin, dans la même salle et à la même heure.

— D'après des bruits qui couraient à Laybach le 19 de ce mois, les souverains auraient pris des résolutions très-sévères contre les révolutions d'Espagne et de Portugal. On ajoutait toutefois que les souverains alliés étaient décidés à reconnaître dans ces royaumes toute constitution autre que celle des cortès, qui contiendrait les élémens d'ordre si nécessaires à la paix de l'Europe.

MONUMENT RELIGIEUX.

Le 3 mai, fête de l'invention de la St-Croix; et le 28 du même mois, jour anniversaire de la bénédiction de cette église expiatoire; on y célébrera quatre messes basses, la première à huit heures, les trois autres à neuf, dix et onze heures.

PARIS, 25 avril.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

A midi le conseil des ministres s'est assemblé, sa majesté l'a présidé; à deux heures LL. Exc. se sont séparées.

FEUILLETON du 28 Avril. — THÉÂTRE.

GRAND-THÉÂTRE.

Le débat de M. Duchesne, première basse-taille, n'a pas été heureux. Cet acteur avait choisi le rôle de Titzikan de *Lodoiska*; et ce choix seul indiquait de sa part d'autant plus d'ignorance ou de présomption que ce personnage est peut-être un de ceux auxquels ses moyens le rendent le moins propre. Court et épais, sa tournure est choquante sous le Kolbach d'un chef de Tartares auquel on se plaît à supposer une stature haute et imposante; peu favorisé sous le rapport de la force et de l'énergie de la voix, il est loin de donner à son chant cette expression mâle et sauvage que le compositeur s'est efforcé de reproduire; enfin, trivial et commun dans sa diction, sans chaleur dans son jeu, il n'est pas d'acteur de mélodrame qui n'eût mieux saisi que lui les allures et le ton farouche qui conviennent au rôle. Nous nous abstenons toutefois de le juger sans appel sur ce premier essai; et nous souhaitons volontiers qu'il fasse oublier dans un autre ouvrage, les défauts et les imperfections de tous les genres qu'on a remarqués en lui.

— *Le voyage à Dieppe*, comédie en trois actes et en prose, de MM. Vaffard et Fulgence, n'a que médiocrement réussi au Grand-Théâtre; cet ouvrage était pourtant arrivé, précédé de la plus avantageuse réputation, et le succès de vogue qu'il avait obtenu à Paris, semblait devoir le suivre en province.

Les troupes de la garde montante, ont défilé devant M. le général aide-major de service.

S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême accompagnée de plusieurs aides-de-camp; s'est rendue ce matin à Vincennes, elle a inspecté les régimens d'artillerie à pied et à cheval; les exercices du Polygone, vont s'ouvrir dans les premiers jours du mois prochain.

S. A. R. madame la duchesse d'Angoulême, est allée se promener au bois de Boulogne, S. A. R. est montée à cheval.

LL. AA. RR. Mgr. le duc de Bordeaux, et Mademoiselle placés dans les bras de leurs gouvernantes, escortés par un détachement des gardes de Monsieur, et un piquet de chasseurs de la garde royale, ont été se promener à Bagatelle.

— Un homme bien vêtu s'est jeté du Pont Marie dans la Seine, et on a porté son corps à la Morgue.

— On assure que la loi municipale va être retirée, pour se reproduire à la prochaine session; la cause de cette remise est dit-on la saison avancée, et l'importance des lois sur les dotations, et le clergé, dont la discussion doit précéder celle du budget.

— On assure également que MM. les lieutenans-généraux comte de Latour-Maubourg, le marquis de Lauriston, le marquis d'Antichamp, et le comte Rapp, vont recevoir le bâton de maréchal de France.

— Le nommé Rédérer, âgé de 41 ans, demeurant à Paris, et ouvrier en porcelaine, a été acquitté par la cour d'assises de Paris, (première section) Il était prévenu d'avoir le 26 février dernier, proféré dans un lieu public le cri séditieux de *vive l'empereur*, et avait tenu des propos outrageants à la majesté royale.

— La cour d'assises du département de la Seine (2.^{me} section) a condamné à six mois d'emprisonnement et aux frais de la procédure le nommé Jean Baptiste-Victor Passinge, âgé de 36 ans, demeurant à Paris, prévenu d'avoir, le 16 février dernier, proféré dans un lieu public, le cri séditieux de *vive l'Empereur*.

Cet individu avait déjà été condamné précédemment au mois d'octobre dernier à trois mois de prison et à cinq années de surveillance pour pareil délit.

— M. le duc Decazes est revenu au château; son Excellence a été reçue dimanche dernier. Le Roi a envoyé souvent demander des nouvelles de la santé de Madame la duchesse Decazes.

— Hier, depuis une heure jusqu'à deux sont arrivées au château un grand nombre de dames qui sont admises chez le Roi; elles ont été reçues chez Madame la duchesse de Berri. La partie du château qui avoisine le pavillon Marsan était couverte des équipages les plus brillans.

— Des ordres sont donnés et des préparatifs se font dans les douze légions de la Garde nationale parisienne, qui doivent être passées en revue le 3 mai par le Roi. On assure aussi que S. M. se rendra à Notre-Dame pour assister aux cérémonies du Baptême de

Plusieurs causes nous ont paru justifier la froideur pour ne pas dire la sévérité du public; mais la première, à notre avis, c'est que les auteurs ont trop oublié qu'ils aspiraient à se faire jouer ailleurs que dans la capitale. Leur pièce est semée de traits et d'allusions qui ne peuvent avoir de sel que pour des spectateurs parisiens, et dont les cinq sixièmes du public des départemens ne saurait apprécier la portée. Cette comédie, du reste, est jouée de manière à se qu'on n'ait point à imputer aux acteurs le peu d'effet qu'elle a produit.

J. S.

— La deuxième livraison du beau Recueil de dessins lithographiés, publié par M. RAY (de Lyon), sous le titre de *Monumens romains et gothiques de la ville de Vienne, département de l'Isère*, (1), a paru dernièrement. Les dessins qui la composent ne sont pas moins remarquables que ceux de la première, tant sous le rapport de l'exécution que sous celui du choix et de l'arrangement des morceaux. Tout annonce que cette entreprise fera le plus grand honneur au talent et au goût de son auteur, et qu'elle continuera à mériter les encouragemens et les suffrages de toutes les personnes qui cultivent les beaux-arts. On souscrit toujours à Lyon, chez l'auteur, rue du Garet, n.º 2, et chez Favéris, libraire, rue Lafont, n.º 6.

(1) Il a été rendu compte de cet ouvrage dans un n.º de l'ancien journal de Lyon, du mardi 23 janvier 1821.

S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux. Des voitures viennent d'être confectionnées pour le Roi, dans les ateliers d'un sellier-carrossier, demeurant rue Bergère; elles sont arrivées aux Tuileries. On admire la forme et l'élégance de cet équipage.

— La mode de chapeaux en paille noire, dits bolivars, est reprise depuis deux jours avec fureur; on peut assurer sans exagération que vingt-cinq mille ouvrières sont occupées dans différents ateliers à la confection de ce nouveau genre de coiffure.

— On célébrera après-demain dans l'Eglise de l'Assomption, les obsèques de **M. le Maréchal Beurnonville**, mort hier en son hôtel, rue du faubourg St-Honoré, n.º 57. Les dépouilles mortelles de cet ancien guerrier seront inhumées dans le cimetière du père Lachaise.

— Les magasins de la rue Vivienne et une grande partie des boutiques environnant cette rue, vont être incessamment éclairés par le gaz hydrogène; on travaille avec activité aux conduits qui doivent procurer la lumière d'après ce nouveau système: le principal foyer s'établit dans les abbatoirs du faubourg Poissonnière.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 25 avril.

(Présidence de **M. RAVEZ.**)

A deux heures la séance est ouverte.

M. de Wendell donne lecture du procès-verbal d'hier, la rédaction en est adoptée.

M. le président donne la lecture d'une lettre par laquelle **M. le chancelier** annonce que la chambre des pairs a adopté la résolution prise par la chambre des députés, relativement au terrain de l'ancien opéra.

L'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'exportation des grains.

M. Carrelet de Loisy, rapporteur de la commission, a la parole.

M. le ministre de l'intérieur, en commençant à parler sur la loi, qui nous occupe, a cru devoir vous rappeler qu'il ne vous appartenait pas d'abroger, en tout ou en partie, une loi existante, par des amendemens. **M. le ministre** a cru nécessaire de rendre cet hommage à la prérogative royale, **M. le ministre** sait que votre commission connaît les attributions constitutionnelles de la chambre, et qu'elle a fait dans cette occasion tous ses efforts pour éviter jusqu'au moindre soupçon de toute prétention au-delà.

Les conférences qui ont eu lieu ont dû l'en convaincre; et si, dans l'intérêt de la France, elle a cru devoir faire des efforts pour secourir notre agriculture en péril, elle a fondé tout son espoir sur la haute sagesse du Monarque; elle n'a jamais eu la pensée d'empiéter sur les droits consacrés par la charte, qu'elle regarde comme d'autant plus précieux que sur eux reposent la fixité de nos institutions, la stabilité de l'ordre social, le repos des familles et la paix publique. Ce n'est qu'avec cette conviction qu'elle vous a présenté de simples modifications au projet de loi, qu'elle vous a présenté un amendement consenti dans quelques parties par le ministre, mais un peu plus étendu que quelques autres.

M. le rapporteur parcourt les diverses objections qui ont été faites par plusieurs orateurs contre le travail de la commission; il déclare, après un long développement, persister dans ses précédentes conclusions.

M. le président donne à la chambre des explications sur la jurisprudence relative aux grains, et la consulte sur le mode de délibération qu'elle jugera convenable d'adopter.

M. le président propose à la chambre, pour éviter les inconvéniens, de commencer par délibérer les nombres intérieurs pour remonter aux supérieurs.

M. Sébastiani réplique à **M. le président** et demande que la chambre vote d'après ses précédentes décisions et ne varie pas sans cesse.

M. Demarçay: **M. le général Sébastiani** ayant répondu à l'ordre de délibération que **M. le président** avait voulu introduire, je ne répéterai pas ce qu'il a dit; mais je ne conçois pas pourquoi **M. le président** voudrait d'abord faire voter la chambre sur les limites les moins élevées pour voter ensuite sur limites les plus élevées; je demande au contraire que la chambre vote d'abord sur les limites les plus élevées, afin de voter ensuite sur les moins élevées.

M. Pardessus appuie l'avis de **M. le président**.

M. le président: Je vais consulter la chambre et mettre aux voix la manière de procéder.

M. Manuel demande la parole: L'honorable membre réplique à **M. le président** et demande que la chambre vote d'abord sur les limites les plus élevées, afin de voter ensuite sur les moins élevées.

Plusieurs membres à droite: Appuyé!

M. de Vaublanc vote pour que l'on commence par voter les prix inférieurs pour arriver ensuite à ceux plus élevés.

M. de Cassagnoles appuie l'avis de **M. le président**.

Plusieurs membres demandent que l'on vote d'abord sur la priorité, c'est-à-dire, sur les amendemens de la commission.

M. le président observe à la chambre qu'il faudra statuer si l'on votera d'abord les réductions ou les augmentations. Je vais mettre les réductions aux voix.

L'épreuve recommencée deux fois, paraît douteuse. **M. le président** annonce que l'on va voter par l'appel nominal.

Plusieurs membres se récrient.

M. le président: Ceux qui seront d'avis de voter ces sous-amendemens de réduction, devront mettre les boules blanches

dans l'urne; ceux qui seront d'avis de voter les sous-amendemens d'augmentation, devront mettre les boules noires dans l'urne.

Résultat du scrutin.

Nombre des votans 311.

Boules blanches 189.

Boules noires 130.

La chambre adopte la proposition de commencer par les sous-amendemens de réductions.

M. le président donne lecture de l'amendement de **M. de Sesmaisons**, ainsi conçu:

Les départemens frontières de la France, partagés en 3 classes pour l'exportation des grains, en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

L'amendement est rejeté.

L'article de la commission est adopté, il est ainsi conçu:

ARTICLE 1.^{er}

Le tableau annexé à la loi du 16 juillet 1819, concernant l'importation et l'exportation des grains et farines, est modifié, en ce qui concerne la 1.^{re} classe de département, cette première classe sera divisée en trois sections conformément au tableau ci-joint, et chacune d'elles sera régie par les marchés régulateurs qui lui sont attribués suivant le même tableau.

M. le président donne lecture du tableau suivant:

SECTIONS.	DÉPARTEMENS DE LA PREMIÈRE CLASSE.	MARCHÉS RÉGULATEURS.
	L'exportation ne peut être permise, dans ces départemens, que quand le blé froment est au dessous de 23 francs (l'hectolitre)	
1. ^{re}	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège et Haute-Garonne:	Marans. Bordeaux. Toulouse.
2. ^e	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône et Var.	Toulouse. Fleurance. Marseille.
3. ^e	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs.	Gray. Saint-Laurent (près Mâcon.) Le Grand-Lemps.

M. le général Sébastiani a proposé un amendement ainsi conçu: « Le département de la Corse fera partie de la première classe. L'amendement de **M. Sébastiani** est adopté.

M. Pardessus demande que l'on vote séparément sur le tableau; d'abord sur l'importation, ensuite sur l'exportation.

Plusieurs membres: Non! non!

M. Brun de Villeret s'oppose à cette division.

M. Pardessus donne des explications à l'appui de sa demande.

M. Sébastiani lui répond de sa place.

Plusieurs membres: Aux voix! aux voix!

M. Pardessus demande que le tableau soit rejeté pour l'importation.

A gauche: Non! non!

M. le président: Cette demande est-elle appuyée?

Quelques voix: Oui! oui!

La question mise aux voix est rejetée.

Le tableau mis aux voix est adopté.

M. le président donne lecture de l'article 2 de l'amendement du projet de loi de la commission, lequel est ainsi conçu:

« L'exportation des grains, farines et légumes sera suspendue dans la première classe, lorsque les blés-froment indigènes y auront atteint le prix de 25 fr. l'hectolitre; dans la seconde, lorsque le prix aura atteint 23 fr.; dans la troisième, 21 fr.; et dans la quatrième, 19 fr. »

Un amendement proposé par **M. Demarçay** est rejeté.

Un autre amendement proposé par **M. de Saint-Cricq**, et appuyé par **M. Brun de Villeret** et **Demarçay**, est rejeté.

Plusieurs voix: A demain!

La séance est levée à cinq heures un quart et continuée à demain.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, 17 avril.

(Par courrier extraordinaire.)

La malle partie de Paris le 7 de ce mois a été enlevée, entre Madridalejo et Lerma, par les guérillas du curé de Villobiado, Merino. Les bandes se recrutent sur tous les points.

La loi d'exception qui vient d'être rendue par les cortès, et dont nous donnons ici des détails, met sous le jugement des autorités militaires, les prévenus de conspirations contre le système constitutionnel; elle abrège singulièrement les formes pour le juge-

ment de ces sortes de procès, et ne prouve que trop à quelles extrémités nous sommes réduits. Voici le décret :

Art. 1.^{er}. Les procédures formées pour conspirations ou pour des machinations contre la constitution ou contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, ou contre la personne sacrée du roi constitutionnel, sont l'objet de la présente loi.

2. Les coupables de ces délits, quels que soient leur classe et leurs grades, arrêtés par des troupes, soit de l'armée permanente, soit de la milice nationale, destinées à cet effet par le gouvernement, par les chefs militaires ou par l'autorité compétente, seront jugés militairement par un conseil de guerre d'officiers, conformément à la loi huitième de la nouvelle récapitulation, et les arrêts seront exécutés, s'ils reçoivent l'approbation du capitaine-général, d'accord avec l'assesseur. Si l'arrestation était faite par ordre ou réquisition d'une autorité civile, ou au moyen de secours à elle fournis, la juridiction ordinaire connaîtra de la cause.

3. Seront également jugés militairement, conformément à la loi dixième de la nouvelle récapitulation, et de la manière énoncée dans l'article précédent, ceux qui feraient résistance à la troupe avec des armes à feu, armes blanches ou tout autre instrument offensif, quoique l'arrestation ait lieu d'après l'ordre, réquisition ou secours fournis à l'autorité civile.

4. Pour prévenir la résistance et par conséquent le mal dont fait mention l'article précédent, les autorités politiques feront publier sans délai, et sous leur responsabilité, aussitôt qu'elles seront informées de l'existence de quelque bande, un édit pour sommer les factieux de se disperser et de se rendre dans leurs foyers respectifs.

5. Cet édit sera publié avec la plus grande célérité dans l'arrondissement, et après qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour être connu des factieux, il sera censé que les personnes désignées ci-après auront fait résistance à la troupe, et seront dans le cas d'être jugées militairement d'après l'art. 3.

1.^o Celles qui se trouveront réunies aux factieux, quand même elles n'auraient point d'armes ; 2.^o celles qui seront arrêtées par la troupe en fuyant après avoir été avec les factieux ; 3.^o celles qui, ayant été avec eux, se trouveraient cachées et hors de leur domicile avec des armes.

6. Ceux qui provoqueraient ou favoriseraient la désertion, seront également soumis à la juridiction militaire, conformément à la loi 16 du tit. 4 de la nouvelle récapitulation.

7. Sont réputés crimes du ressort exclusif de l'autorité militaire, la séduction au moyen d'argent, de dons, de menaces ou de conseil pour faire abandonner leurs drapeaux aux militaires, tant de l'armée permanente que de la milice nationale ; pour passer dans les rangs des factieux, ou pour répondre parmi ses compagnons d'armes des projets d'opposition par la force au régime constitutionnel.

8. Dans un cas quelconque des articles précédents, si la milice nationale faisait l'arrestation, le conseil ordinaire de guerre se composera d'officiers de ce corps conformément au règlement, mais si la troupe permanente avait concouru à l'arrestation, le conseil sera composé d'officiers de l'une et de l'autre classe.

9. Dans tous les procès formés militairement d'après les articles précédents, on ne fera de confrontations que lorsqu'on ne sera pas d'accord ou lorsqu'elles seront absolument nécessaires, conformément à l'ordonnance royale mentionnée dans la note 16^e titre 17 de la nouvelle récapitulation.

10. Si le fiscal jugeait convenable, d'après la gravité des circonstances, de former des causes séparées, il pourra le faire ; cela devra avoir lieu aussitôt que les prévenus seront convaincus, afin de ne point retarder le jugement, et sa prompte exécution.

11. Dans tous les autres cas, les prévenus de ces délits devront être jugés par la juridiction ordinaire, sans égard à aucun privilège, même quand l'arrestation aurait été faite par la force armée.

12. Pour les procès déterminés par la présente loi, il n'y aura lieu à aucune compétence autre que celle qui pourrait s'élever entre les juridictions ordinaire et militaire, d'après les limites désignées. Les discussions qui s'élèveraient sur la compétence seront décidées par le tribunal suprême de justice, au plus tard 48 heures après avoir été reçues.

13. Le juge de première instance, à qui la connaissance de la cause appartiendra, lui donnera une préférence exclusive sur toutes les autres ; et, en cas de besoin, il pourra renvoyer celles d'une classe différente aux autres juges qu'il y aurait dans la même commune.

14. La preuve du délit devra résulter pleinement de l'instruction ; mais elle pourra être considérée comme terminée, et le procès être suivi, quoique le procureur ne soit pas pleinement convaincu ; pourvu que les preuves ou indices fassent incliner le juge à croire que celui qui est traité comme prévenu est coupable ou innocent, et que la cause ne présente pas des motifs fondés de pouvoir obtenir d'autres renseignements sur l'instruction, ou bien qu'elle en offre, dont on pourra faire usage suffisamment dans les débats.

15. Pour faire l'instruction, le juge de première instance pourra se servir d'un notaire royal ou d'arrondissement.

16. Le juge de première instance décidera sur l'instruction des causes séparées, conformément à l'article 10 de la présente loi.

17. Toute fois l'interrogatoire du prévenu reçu, s'il y avait lieu à accusation, le fiscal la dressera, dans trois jours au plus tard ; du moment de la signification donnée au prévenu dans un terme semblable, la cause sera rendue publique.

18. Le prévenu nommera, dans les vingt-quatre heures, son avocat, pris parmi ceux résidant dans l'arrondissement ou qui s'y trouveraient dans le moment ; s'il ne le fait pas, on lui en nommera un d'office.

Les art. 19 à 25 sont peu importants.

26. La sentence devra être prononcée dans les trois jours.

27. La majorité absolue des voix formera la sentence. Dans le cas où il y aurait égalité, elle sera décidée par la partie qui sera conforme au suffrage du juge de première instance, et s'il n'y avait point une égalité absolue, la plus favorable au prévenu, prévaudra.

28. Le jugement qui prononcera la liberté sera exécuté sur-le-champ, celui qui condamnera à la peine capitale le sera dans les quarante-huit heures, les autres, le plus promptement possible.

29. Les procédures actuellement pendantes seront réglées pour leur cours ultérieur suivant l'état où elles se trouveront au moment de la promulgation de la présente loi, conformément à ce qu'elle prescrit, mais sans sortir des tribunaux qui en connaissent.

30. Les lois qui seraient contraires à la présente sont abrogées.

Après l'approbation de ces 30 art. par les cortès, plusieurs députés ont proposé des additions qui ont été renvoyées à l'examen de la commission.

SUISSE.

Genève, 14 avril. — Il est question ici depuis quelque temps d'un changement important dans le système des douanes sardes, d'après lequel les bureaux seraient portés d'une dizaine de lieues en arrière de la ligne actuelle. Ce changement, prescrit par la position géographique de la Savoie, serait infiniment avantageux à cette province, sans nuire en aucune manière aux intérêts du fisc.

ALLEMAGNE.

Francfort, 19 avril.

La diète a tenu, la semaine dernière, trois séances, qui ont toutes été fort longues. Elle s'est maintenant ajournée au 14 mai. S. Exc. M. le comte de Buol-Schauenstein a profité de ces courtes vacances pour faire une course à Paris, et voir M. son fils à son retour par Bruxelles. Il est parti ce soir.

Du 20 avril. — Nous attendons ici le roi d'Angleterre pour le commencement d'août. Madame la duchesse de Hesse Hombourg, princesse Elisabeth d'Angleterre, fait dès ce moment des préparatifs pour la réception de son frère. S. M. britannique aura également une entrevue à Louisbourg avec sa sœur la reine de Wurtemberg, mais on ne croit pas qu'elle en ait avec aucun des souverains du continent.

Des frontières de la Hongrie, 9 avril.

(Correspondance particulière.)

L'insurrection dans la Turquie d'Europe va toujours en croissant ; la Porte a mis quelques corps en campagne ; mais ces forces sont obligées de rester dans la proximité du Bosphore pour couvrir Andrinople et la capitale.

On mande d'Yassy, en date du 29 mars, que le prince Ypsilanti s'est mis en marche de cette ville, avec un corps de 20.000 Arnauts, Moldaves et Grecs, et six pièces de canon, pour se porter sur le Danube. Les apprêts se poursuivent avec ardeur sous la direction du prince Suzzo, qui est resté à Yassy. L'argent y est en grande abondance.

La tranquillité est parfaitement rétablie en Moldavie. Les malheureux Turcs qui, dans le premier moment de fureur, ont été égorgés par le peuple étaient la plupart de pauvres ouvriers raccommodeurs de schals. Leur nombre s'élève à quarante. Les Musulmans, qui se trouvaient à Boduschani, se sont enfuis sur le territoire russe.

Un grand nombre de familles grecques des plus distinguées du Péloponèse est allé se mettre sous la protection des Mainotes libres et armés. Une partie de cette peuplade, qui descend des anciens Spartiates, a pris les armes et s'est mise en marche, pour se réunir aux Suliotes au-delà de l'isthme de Corinthe.

A Patras, le lieutenant du pacha du Péloponèse, a mandé chez lui les chefs du clergé grec et les principaux habitants grecs pour les sommer de faire désarmer tous les habitants grecs de cette ville. La vue d'un certain nombre de vaisseaux grecs armés lui donnait d'autant plus d'inquiétude, que le bruit général était répandu à Patras et dans les environs, que ces mêmes vaisseaux venaient de détruire la partie de la flotte turque chargée de munitions de guerre pour les troupes turques dirigées contre Ali-Pacha. Les habitants grecs de Patras, croyant fermement à l'avantage remporté par leurs compatriotes sur la flotte turque, ont refusé de livrer leurs armes malgré l'invitation qui leur en a été faite par l'évêque grec au nom du caïmacam ; ils ont dit pour toute réponse : *Qu'on vienne nous les prendre*. On s'y attend à un engagement sérieux entre les Grecs et les Turcs.

Les Turcs, loin d'être massacrés dans les villes ou bourgades où l'armée grecque a passé, ont été escortés jusqu'au Danube par des soldats grecs. Il n'y a eu de violence exercée que contre les Turcs qui ont fait mine de se défendre et ont refusé de se retirer au-delà du Danube.

Mais dans plusieurs îles de l'Archipel, les Grecs ont fait main basse sur les Turcs.

Les troupes que la Porte a successivement envoyées de Constantinople dans l'île de Candie, ont été vaincues. Les Grecs, après en

avoir fait un grand carnage, se sont emparés de tous les forts de l'île, et y ont arboré le drapeau de la croix. Une escadre grecque, composée de bâtimens bien armés, est réunie auprès de l'île d'Ibra.

Le pacha de la Morée, après avoir réuni avec peine quelques troupes turques pour marcher contre Ali-Pacha, est allé au-devant des Suliotés, alliés d'Ali-Pacha. Ces derniers ont mis son armée en déroute; et malgré l'offre qu'il a faite d'une valeur de soixante francs par mois pour chaque soldat qui se présenterait, il n'a pu recruter de nouveau son armée, qui est dans le plus grand délabrement.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Leçons choisies, à l'usage des écoles primaires de France; par M. F. Alexandre, officier de l'université royale. Ouvrage approuvé par l'université. Prix, cartonné en parchemin, 1 fr. 50.

A Paris, chez Eymery, libraire, rue Mazarine;

Et A Lyon, chez Manel, libraire, place Louis-le-Grand, n.º 20.

Voilà un de ces ouvrages utiles, sur le mérite desquels toutes les opinions doivent être d'accord, et qui après avoir obtenu le suffrage de la commission d'instruction publique, consigné dans un arrêté inscrit sur le registre de ses délibérations, réunira ceux de toutes les personnes qui s'occupent de l'instruction, ainsi que MM. les ecclésiastiques et les pères de famille.

Cet ouvrage, qu'on ne saurait trop faire connaître, est destiné plus particulièrement aux enfans des petites écoles appartenant à des familles peu aisées, qui y trouveront une lecture d'un intérêt assez agréable pour les attirer doucement à la vertu, par des exemples choisis et appropriés à tous les âges, comme à toutes les conditions.

Pour donner une idée du plan de l'ouvrage, nous croyons utile de faire connaître les divisions que l'auteur a adoptées.

La première est consacrée aux fruits de piété filiale et de vertus domestiques; la deuxième aux exemples de charité et de bienfaisance; la troisième, aux traits de vertus privées et publiques; la quatrième, aux conseils et réflexions sur les devoirs et la conduite de la vie; et la cinquième, à des extraits de l'ancien et du nouveau testament et de l'imitation de Jésus-Christ.

ANNONCES.

Pension de chevaux dans le domaine de la Part-Dieu, situé aux Brotteaux, appartenant aux hospices de la ville de Lyon.

On prévient les particuliers et voyageurs qui ont des chevaux à mettre au vert, que l'on commence à le donner le 30 avril, présent mois, et que l'on continue toujours de tenir des chevaux à l'afféage dans ledit domaine.

Pour répondre aux nombreuses demandes, qui sont faites, soit à la ville soit à la campagne, du *Syrop pectoral aromatique de GARDET*, dont d'efficacité, dans les toux et les affections de poitrine, se soutient d'une manière si admirable; j'ai promis de faire connaître par les journaux, le moment où le dépôt serait de rechef approvisionné de cet intéressant médicament.

L'expédition, qui m'avait été annoncée, étant arrivée, j'ai l'honneur de prévenir que ce syrop se trouve toujours à la pharmacie de G. Pelletier, pharmacien, place du Plâtre, ou à son laboratoire, faubourg de la Guillotière, n.º 104.

On se procure également aux mêmes établissemens, les chocolats au liken et aux saup analéptiques, puissans dans les maladies ci-dessus indiquées, et les convalescences longues et pénibles.

— M. Lea, docteur-médecin de l'université de Turin, et par une ordonnance du Roi de France, autorisé à exercer la médecine dans toute l'étendue du royaume, prévient qu'il guérit radicalement et en toute saison, les maladies syphilitiques, par une préparation végétale, et sans mercure; méthode moins dispendieuse, qui n'empêche aucunement les malades de vaquer à leurs affaires, et même de voyager. L'on n'a rien à craindre de ces funestes inconvéniens qui surviennent par le mercure. Il tient un local convenable pour les malades qui voudront se faire traiter chez lui, soit pour la maladie susdite, ou pour toute autre. Il donne ses consultations de midi à trois heures, et de huit à neuf heures du soir. Sa demeure est: place des Terreaux, n.º 1, maison Thiaffait, au premier: s'adresser au portier.

Les terres de Zickau, Wolskôw, Kogschitz, Strunkau Libietitz, Przesanitz et Oberstankau,

Situées en Bohême, estimées judiciairement à 896,755 florins valeur de Vienne, seront jouées ensemble à Vienne le 20 mai 1821 et délivrées au gagnant franchises de dettes, avec une somme de 20,000 florins valeur de Vienne en numéraire.

Ces terres sont éloignées de 16 milles de Prague (capitale de la Bohême) et situées dans une contrée riante, entourées de villes commerciales. Elles comprennent 12 villages, deux châteaux, sept métairies, plusieurs fabriques et moulins. En outre il y a encore 4615 primes accessoires de 50,000 florins jusqu'à 15 florins, formant un montant total de 221,865 florins valeur de Vienne en numéraire.

On peut avoir chez le soussigné, jusqu'au jour de tirage, des billets à 20 francs ainsi que le prospectus français qui contient tous les détails ultérieurs, et qui se donne gratis. Les remises pourront se faire en traites sur Paris ou toute autre ville commerciale de France et de l'étranger. Les personnes qui voudront bien m'honorer de leurs ordres seront exactement servies et promptement informées du sort de leurs billets. On prie d'affranchir les lettres et les remises.

W. H. Reinganum, rue Zeil, n.º 13, à Francfort S. M.

NOUVELLES COMMERCIALES.

Hambourg, 14 avril. — La baisse des cafés a donné lieu à des demandes; les qualités supérieures des sucres raffinés sont beaucoup moins recherchées que les inférieures, dont les prix se soutiennent; il n'en est pas de même pour ceux des bruts de basses sortes. Peu d'affaires en grains.

Anvers, 20 avril. — Malgré les arrivages assez importants en

café de la Havane, et en coton des Etats-Unis; les prix de ces denrées n'ont pas éprouvé de variations sensibles; les sucres restent au même prix.

Les potasses sont en hausse; celle de Russie à 27 fl., à 27 1/2; celle de Dantzick, 24 à 25.

New-York, 25 mars. — L'emprunt de 4,000,000 de dollars n'a pas comme on devrait s'y attendre, occasionné une baisse dans les fonds du gouvernement; au contraire ils se soutiennent à la hausse; les 6 pour cent (emprunts de guerre) sont à 109, par conséquent dans l'espace de quelques mois, il s'est opéré une hausse de 5 p. 0/0 les actions de la banque sont à 110.

Bordeaux, 20 avril. — Les affaires ont un peu repris aujourd'hui; il a été vendu 1500 sacs Manille à 88 fr., et quelques autres petits lots de cette denrée.

— Les indigos ont donné lieu à quelques ventes à bons prix. Le café est toujours calme.

— Les bois de teinture et les gommés sont très-recherchés.

Harre, 23 avril. — Il a été livré ce matin, une assez forte partie de café Brésil, au prix modique de 28 s. 1/2. Le Havane et St-Domingue sont délaissés. Peu d'affaires en coton; les Géorgie tiennent leur prix; peu de ventes en riz; une à 19 50, ce qui est bien bas. Les sucres sont en morte; nous avons reçu de fort beaux arrivages de bois du Nord, et d'autres consistant en coton, tabac, thé, plomb, litharge d'Angleterre et de Hollande.

— On nous écrit de Vienne en date du 10 avril: Le troisième et dernier tirage de la loterie de la seigneurie de Grosszickau et de la terre de Wattietitz, a commencé aujourd'hui dans la grande salle des états de l'Autriche inférieure. Les prix en argent, sortis dans cette première séance, sont: N.º 157,378 — 10,000 florins; 71489 — 8,000 florins; 72041 — 6000 florins; — 66057 — 3000 florins; les numéros, 144681; 35814; 63645, 165641, 145716, 11200, ont gagné chacun 1000 florins; nous tâcherons de donner les numéros sortis dans les premier et second tirage.

Bourse de Paris, du 25 Avril 1821. — COURS AUTHENTIQUE.

	Un Mois.		Trois Mois.	
	Papier.	Argent.	Papier.	Argent.
Amsterdam..	58 f. 1/8		58 3/8.	
Hambourg..		180 f. 1/2	179 1/2	
Berlin. . . .	3 f. 59	c.	3 f. 58 c.	
Londres. . .	25 f. 65 c.	25 f. 65 c.	25 f. 45 c.	25 f. 45 c.
Madrid effect.		15 f. 80 c.		15 f. 90 c.
Cadix effect.		15 f. 55 c.		15 f. 45 c.
Bilbao. . . .		15 f. 45 c.		15 f. 35 c.
Lisbonne. . .		556		560
Porto. . . .		556		560
Gênes effect.		480		477
Livourne. . .		511		508
Milan. . . .	P.	1 p.	P.	1 3/4 p.
Naples. . . .		438		430
Venise. . . .		5 p.		6 p.
Vienne effect.		253		251
Auguste. . .		25 2		250
Anvers. . . .	3/4 p.	3/4	1 1/2 p.	1 1/2
St. Pétersb. .			101	
Bâle.		7/8 p.		1 3/8 p.
Francfort. . .	p.	3 p.	p.	3 3/4 p.
Lyon.		1/8 p.	p.	1 p.
Bordeaux. . .	p.	3/8 p.	p.	1 1/8 p.
Marseille. . .		1/4 p.	p.	1 p.
Montpellier .		1/2		1 1/2 p.

Or en barre, prime, 10 f.

Quadruples neufs 83 f. 50 c. rare.

Rentes de Naples. 66 1/2.

Reconn. de liquid. jouiss. courante, 96 f. 25 c. 20 c. 25 c. 30 c. 25 c. 20 c.

Id. 5 e sorti (finale 1 et 6.) 103 f. 50 c. 60 c. 70 c.

Act. de la B. jouiss. 1. er j. er 1821. 1548 f. 75 c. 1547 f. 50 c. 1546 f. 25 c. 1547 f. 50 c.

Oblig. de la ville de Paris jouiss. du 1. er avril. 1265 f.

Bons de la Caisse de service. p. 0/0

Pièces de 20 et 40 fr. 7 f.

Piastres. 5 f. 43 c. offert.

Emprunt d'Espag. 68 1/2. 51 coupon.

Mouvement de la rente.

Rente 5 pour 0/0 jouiss. du 22 Mars 1821. 82 f. 75 c. 80 c. 75 c. 70 c. 75 c.

82 f. 70 c. 75 c. 70 c. 61 c. 70 c.

Id. 8. Pour fin courant.

Ouvert à 82 75

Plus haut 82 75

Plus bas 82 65

Fermée 82 70

Report d'un mois à l'autre. 25 c.

Reconn. de liquid. pour fin courant, plus haut 96 15 plus bas 96 05

Escompte valeurs de banque 3 1/2 p. 1/0; valeurs de commerce 5 p. 1/0

CHANGES.

Le papier sur l'Italie et l'Espagne est toujours rare et demandé, ce sont presque les seules valeurs qui aillent un peu. Les prix varient pour ainsi dire à chaque affaire et la cote n'est que nominale.

Les mares sont un peu plus fermes.

Les valeurs sur les départemens manquent.

Les florins et les roubles sont très-offerts.

SPECTACLES du 28 avril.

GRAND-THÉÂTRE. — Pour le début de Mad. Brunet. — L'épreuve villageoise

— La fausse magie.

THÉÂTRE-DES-CÉLESTINS. Pour les débuts de M. Voisin-St-Albin. — Joerisse

maître et Joerisse valet. — Le petit corsaire. — Les épaulettes de grenadier. — Je fais mes farces.